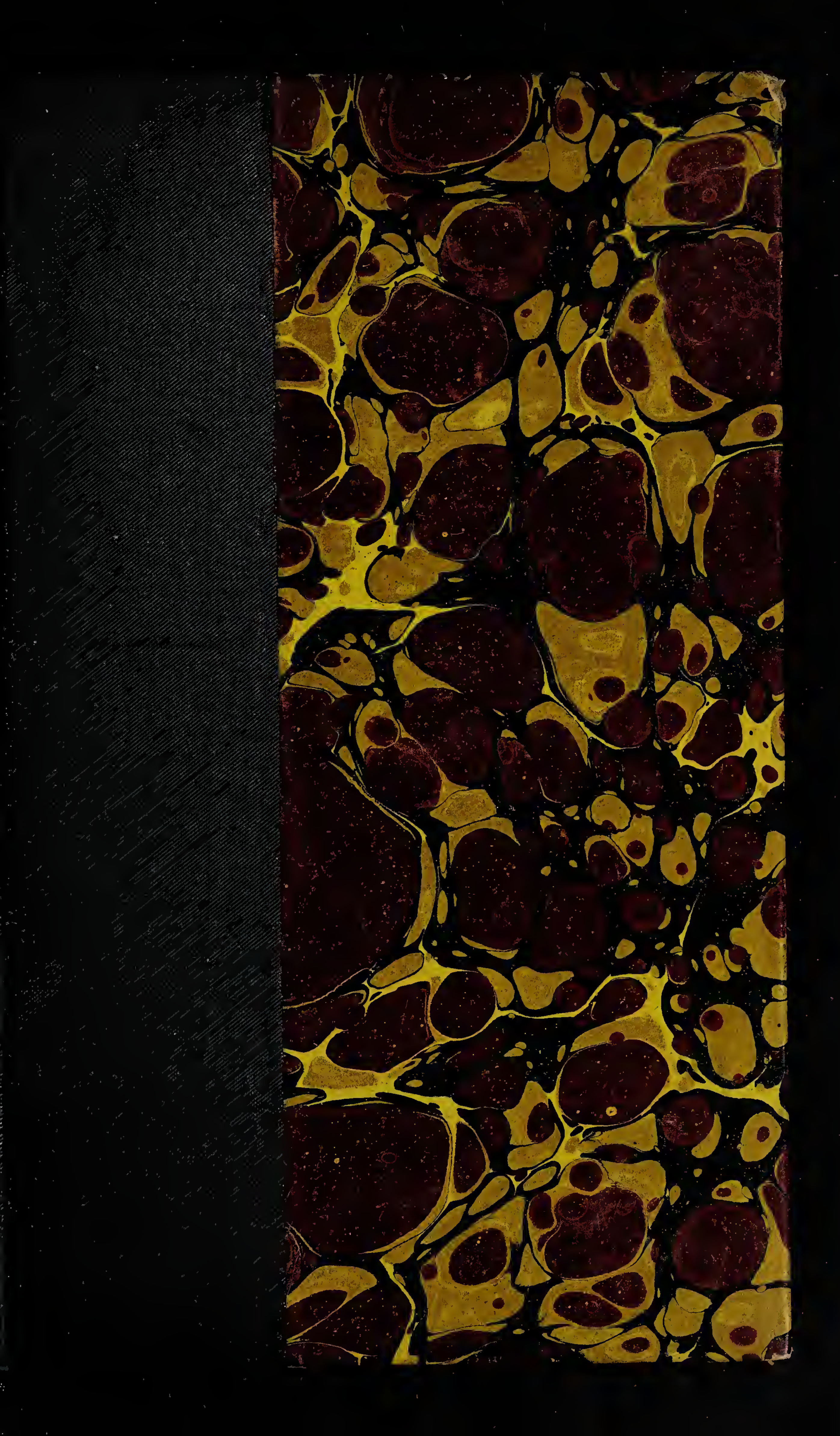
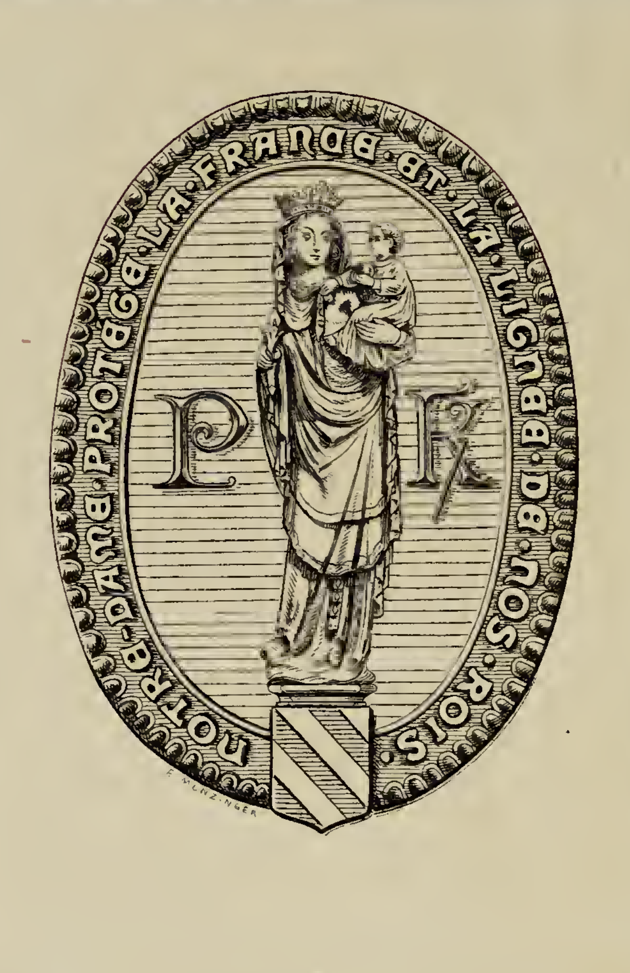
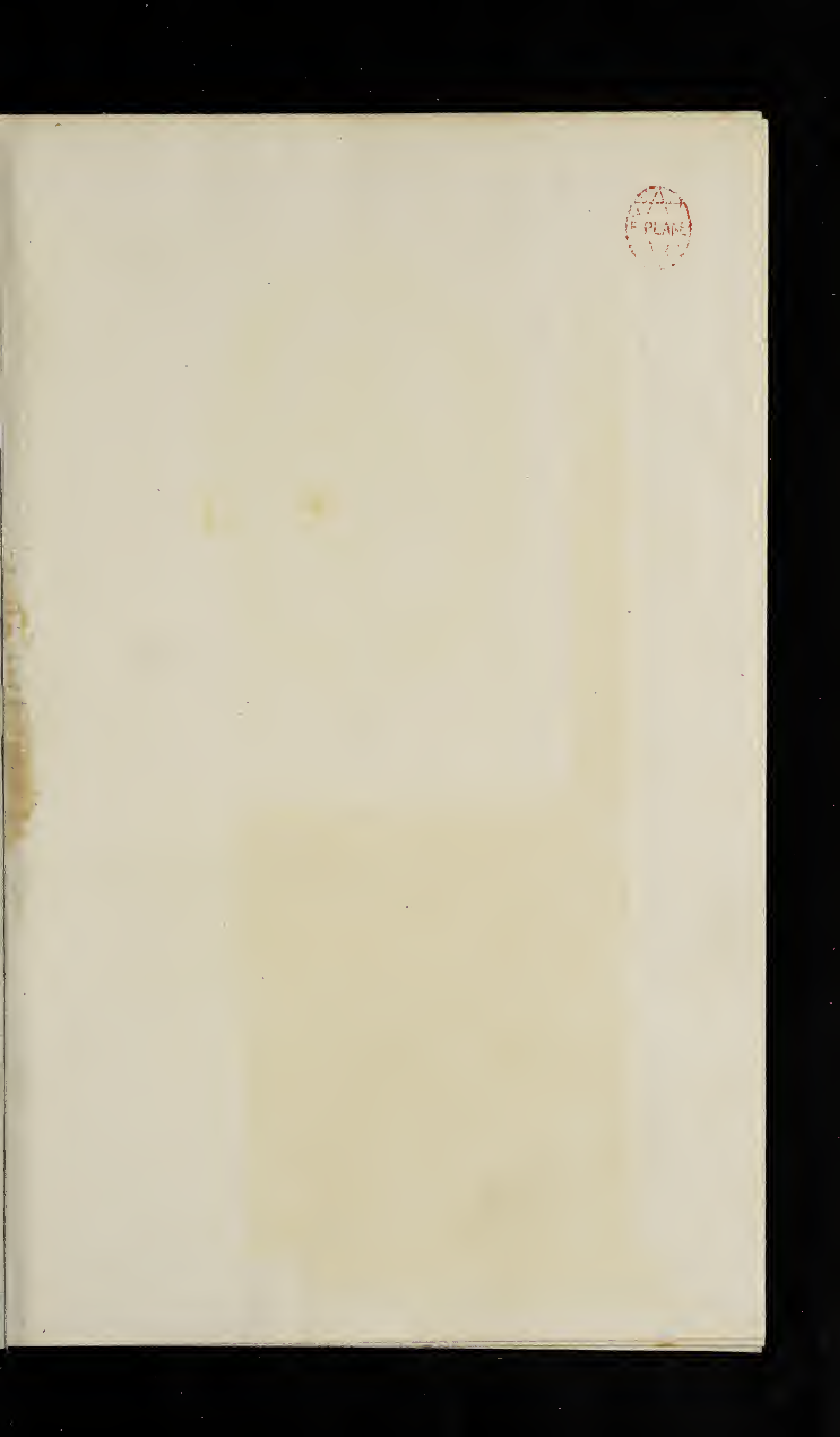



NOTRE·DAME·PROTEGE·LA·FRANCE·ET·LA·LIGNEE·DE·NOS·ROIS
P R



REPLIQVE

A LA RESPONSE

ENVOYEE SOVS LE NOM DE Monsieur le Duc de Mayenne, & autres Princes Prelats, Sieurs, & autres personnages assemblez à Paris: sur la proposition à eux faicte de la part des Princes, Prelats, Officiers de la Courone, & principaux Seigneurs Catholiques, suiuans le party du Roy de Nauarre: à fin de paruenir au repos tant necessaire à ce Royaume, pour la conseruation de la Religion Catholique & de l'Estat.

AVEC LA RESPONSE A la susditte Replique.



A PARIS,

Par Federic Morel Imprimeur ordinaire du Roy.

1593.

REPLIQVE A LA RESPONSE ENVOYEE *ſous le nom de Monſieur le Duc de Mayenne, & autres Princes, Prelats, Sieurs, & autres perſonnages aſſemblez à Paris, ſur la Propoſition à eux faicte, de la part des Princes, Prelats, Officiers de la Corone, & principaux Seigneurs Catholiques, tant du Conſeil du Roy, que autres eſtans lors prez de ſa Maieſté: à fin de paruenir au repos tant neceßaire à ce Royaume, pour la conſeruation de la Religion Catholique & de l'Eſtat.*

APres l'enuoy & receptiõ de ladicte Propoſition à Paris, le deſir que lon a de ceſte part, d'en veoir reuſſir le fruit auquel elle tend, retint encores quelques iours en ceſte ville de Chartres, ſa Majeſté, & les Princes & Seigneurs qui auoient aſſiſté à la deliberation d'icelle, pour attendre ſ'il y ſeroit fait reſpõſe. Mais ayãt paſſé huit iours ſans en eſtre venu aucune nouuelle, les affaires & les demonſtrations dudit ſieur de Mayenne, de vouloir entreprendre quelque choſe auec

l'armee estrangere, qu'il estoit allé trouuer à ceste fin, donnerent occasion à sadicte Majesté, & ausdits Princes Seigneurs de se partir & separer en diuers endroits où les occasions de la guerre les appelloient, de sorte que lors que ladite Response fut apportee & receuë en ceste ville de Chartres, qui fut le huitiesme de ce moys de Mars, il ne s'y trouua que petit nombre desdits Princes & Seigneurs, & ne se sont encor depuis peu reioindre pour resoudre des personnes, moyens & lieux de la Conference. Toutefois ayant ceux d'entre eux qui estoient demeurez icy, aduerty où il a esté besoin, de la reception de de laditte response, l'ordre a esté donné de se r'assembler à Mante, où se retrouuera dans peu de iours compagnie suffisante pour entendre à vaquer à cest affaire. Et à fin que le temps qui a couru auant qu'en donner quelque nouuelle à ladicte assemblee de Paris, ne

puiſſe eſtre tiré en autre argument que de la vraye cauſe, qui a apporté ceſte longueur: Les Princes & Seigneurs qui ſõt encores à preſent en ceſteditte ville de Chartres, l'õt auec nouuelle permiſſion de ſa Maieſté voulu faire entendre par ceſt Eſcrit à ladicte aſſemblee de Paris, & que dãs le quinzieſme iour du moys prochain ils leur feront plus particuliere declaration de ce qui depend d'eux, pour l'acheminement & reſolution de ladicte Conference, tant en ce qui touche les ſeuretés, que autres choſes qui y eſcherront. Pendant lequel temps ſ'il plaiſoit auſdits Sieurs, qui ſont en laditte aſſemblee, d'aduertir leſdits Princes & Seigneurs, des noms ou de la qualité & nombre des perſonnes qu'ils voudront à ceſte fin deputer, cela ayderoit a aduancer d'autant plus la concluſion. Laquelle Dieu par ſa grace veuille reciproquemẽt addreſſer au ſeul but de la conſeruation de la

Religion Catholique & de l'Estat, cõme ça esté le principal motif, & sera tousiours l'intention des Princes & Seigneurs Catholiques qui recognoissent sadicte Maiesté. Faict au Conseil d'icelle, tenu à Chartres, où lesdits Princes & Seigneurs se sont à ceste fin assemblés auec sa permission, comme dit est, le 29. Mars. 1593.

Signé, REVOL.

Et à la superscription est escrit, A Mõsieur, Monsieur le Duc de Mayenne & autres Princes de sa maison, Prelats, Sieurs & autres personnages assemblez à Paris.

Et cachetté du cachet des armes de Monsieur le Cardinal de Bourbon.

RESPONSE A LA SVSDITE REPLIQVE.

MEssieurs, par vos lettres du 29. du mois passé, vous demandez que nostre Conference soit remise iusque au 15. de ce mois. Nous eussions plustost desiré de l'auancer, tant nous l'estimons necessaire pour le bien cōmun des Catholiques: Mais puis qu'il ne se peut faire autrement, nous attendrons vostre commodité, & le temps qu'auez pris: pourueu que ce soit sans plus differer, comme nous vous en prions, de toute nostre affection. Nous deputerons douze personnes d'honneur & de qualité, qui ont de l'integrité, du iugement aux affaires, & sont tresdesireux de voir la Religion Catholique, Apostolique & Romaine en seureté, & le Royaume en repos. Vous auiez choisy le lieu pour la conference entre cette Ville, & Sainct Denys: & nous

l'auons accepté, comme nous faiſons encor, ſoit en l'vn de ceux qui ſont nommez par nos precedentes lettres, ou tel autre qu'aurez plus agreable. Quant aux ſeuretez & Paſſeportz, ils ſeront donnez en blanc, pour les remplir du nom de vos Deputez; ſ'il vous plaiſt faire de meſme pour les noſtres. Ne languiſſons plus, Meſſieurs, en l'attente de ce bien, mais iouyſſons en toſt, s'il nous doibt arriuer: ou ſi le contraire aduient, que le blame en demeure à ceux auſquelz il deura iuſtement eſtre imputé. Nous prions Dieu cependant qu'il vous conſerue, & nous faire la grace que l'iſſue de cette conference ſoit telle que tous les gens de bien la deſirent. Faict en noſtre aſſemblée tenue à Paris, le v. iour d'Auril. 1593.

Signé, PERICARD.

DEPILES. CORDIER. THIELEMENT.

Et à la ſuperſcription eſt eſcrit,

A Meſſieurs, Meßieurs les Princes, Prelats, Officiers de la Courone & autres Sieurs Catholiques ſuiuans le party du Roy de Nauarre.

